

généralement le gouvernement qui présente les projets de loi. Tout projet doit être soumis à l'examen de l'ensemble des députés, qui l'étudient et en débattent, et ne devient une loi que s'il est approuvé par la majorité.

Common Law et droit civil

Toutes les lois du Canada ne sont pas des lois écrites. Il existe de nombreuses lois «non écrites» fondées sur les traditions de *common law*, tout particulièrement dans le domaine du droit civil. Le droit civil régit tout ce qui concerne les relations entre particuliers : droit de propriété, affaires familiales et transactions commerciales, par exemple.

Dans neuf des 10 provinces du Canada, le droit civil est régi par la *common law* - ensemble de règles fondées sur les précédents judiciaires. Ainsi, chaque fois qu'un juge prend une décision judiciaire, cette décision établit un précédent qui guidera les autres tribunaux appelés à régler des cas semblables. Le droit canadien est constitué en grande partie de décisions judiciaires et de coutumes élaborées au fil des ans.

Au Québec, toutefois, le droit civil est régi par un code écrit - le Code civil - qui énonce les règles et principes généraux applicables aux différents cas. Contrairement à la pratique suivie en *common law*, lorsqu'un tribunal est saisi d'une cause, le juge recherche d'abord la règle applicable avant de consulter les précédents établis par les décisions antérieures.

Bien que les procédures de la *common law* diffèrent de celles du droit civil, les résultats, eux, diffèrent peu. Les décisions rendues dans des affaires similaires sous le régime des deux systèmes de droit sont généralement très proches.

Les tribunaux

Les lois canadiennes sont interprétées et appliquées par les tribunaux, que

président des juges dont l'indépendance est garantie. Chaque province administre son propre appareil judiciaire, qui statue sur des sujets relevant autant des lois fédérales que des lois provinciales. De plus, le Parlement fédéral a établi une cour d'appel générale pour le Canada et un certain nombre de cours dont la juridiction est spécialisée.

L'ordre judiciaire de chaque province compte généralement deux niveaux. À la base, on trouve la Cour provinciale, qui statue en matière pénale. Ce niveau regroupe également la Cour des petites créances, qui règle les différends privés portant sur de faibles sommes d'argent, ainsi que les tribunaux de la jeunesse et de la famille. À ce niveau, les juges sont nommés par le gouvernement provincial.

Viennent au second niveau les cours supérieures provinciales, dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral. La cour supérieure examine les jugements des affaires criminelles et civiles les plus graves. Au niveau supérieur se trouvent les Cours d'appel provinciales, qui jugent les appels sur les décisions d'un tribunal inférieur.

Le Parlement fédéral a établi la Cour fédérale, qui tranche les cas mettant en cause le gouvernement fédéral et les affaires relatives aux brevets, aux droits d'auteurs et au droit maritime. Il existe aussi une cour canadienne de l'impôt ayant juridiction en matière de revenu fédéral.

Le plus haut tribunal du pays est la Cour suprême du Canada. La Cour suprême examine en appel les jugements des cours supérieures provinciales et de la Cour fédérale; ses décisions sont définitives dans tous les cas.

Outre ces instances judiciaires, les provinces et le Parlement fédéral ont établi un certain nombre de conseils et de tribunaux spécialisés qui

s'occupent de questions d'ordre administratif et réglementaire, notamment en ce qui concerne les permis de radiodiffusion, les normes de sécurité et les relations de travail.

Les services de police

Relevant du gouvernement fédéral, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) est le corps policier national. La GRC assure l'application d'un bon nombre de lois fédérales, particulièrement en matière criminelle et au chapitre des stupéfiants.

La GRC est le seul corps policier présent au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. De plus, huit provinces emploient la GRC pour assurer certains services de police sur leur territoire, notamment en patrouillant les routes et en aidant les forces de sûreté municipales à faire enquête sur les crimes graves. Les provinces de l'Ontario et du Québec possèdent leur propres corps policiers.

À l'échelon local, les forces de sûreté municipales pourvoient aux services généraux de police. Lorsqu'il n'existe pas de force municipale, les services de sûreté sont assurés par la GRC ou par la sûreté provinciale.

Les services juridiques

Dans chaque province, les gens de loi sont réunis au sein d'une corporation professionnelle qui contrôle les normes d'admission à la profession.

Toutes les provinces ont des programmes publics d'aide juridique, qui permettent aux personnes peu fortunées de bénéficier de services juridiques gratuitement ou à peu de frais. Les conditions d'admission à ce programme diffèrent d'une province à l'autre, mais le but est le même dans chaque cas : veiller, au besoin, à ce que tous les citoyens aient accès à une représentation convenable en justice et ce, quelle que soit leur situation pécuniaire. 🍁

